



Conseil de  
l'Union européenne

Bruxelles, le 23 novembre 2021  
(OR. en)

13546/21

---

**Dossier interinstitutionnel:**  
**2021/0331 (NLE)**

---

**AVIATION 275**  
**CHINE 8**  
**RELEX 934**

### **ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS**

---

Objet: DÉCISION DU CONSEIL concernant la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du comité mixte institué par l'accord sur la sécurité de l'aviation civile entre l'Union européenne et le gouvernement de la République populaire de Chine en ce qui concerne l'adoption du règlement intérieur du comité mixte

---

## DÉCISION (UE) 2021/... DU CONSEIL

du ...

**concernant la position à prendre, au nom de l'Union européenne,  
au sein du comité mixte institué par l'accord sur la sécurité de l'aviation civile  
entre l'Union européenne et le gouvernement de la République populaire de Chine  
en ce qui concerne l'adoption du règlement intérieur du comité mixte**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 100, paragraphe 2, en liaison avec l'article 218, paragraphe 9,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) L'accord sur la sécurité de l'aviation civile entre l'Union européenne et le gouvernement de la République populaire de Chine<sup>1</sup> (ci-après dénommé "accord") a été approuvé au nom de l'Union en vertu de la décision (UE) 2020/1075 du Conseil<sup>2</sup> et est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2020<sup>3</sup>.
- (2) L'article 11, paragraphe 1, de l'accord prévoit la mise en place d'un comité mixte des parties aux fins du bon fonctionnement de l'accord.
- (3) L'article 11, paragraphe 3, de l'accord prévoit également que le comité mixte élabore et adopte son règlement intérieur.
- (4) La Commission et l'Administration chinoise de l'aviation civile ont coopéré à l'élaboration d'un projet de règlement intérieur.
- (5) Il y a lieu d'arrêter la position à prendre, au nom de l'Union, au sein du comité mixte en ce qui concernant l'adoption du règlement intérieur du comité mixte, étant donné que celui-ci sera contraignant pour l'Union. Il convient que la position de l'Union au sein du comité mixte soit fondée sur le projet de décision du comité mixte,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

---

<sup>1</sup> JO L 240 du 24.7.2020, p. 4.

<sup>2</sup> Décision (UE) 2020/1075 du Conseil du 26 juin 2020 relative à la conclusion de l'accord sur la sécurité de l'aviation civile entre l'Union européenne et le gouvernement de la République populaire de Chine (JO L 240 du 24.7.2020, p. 1).

<sup>3</sup> JO L 3 du 7.1.2021, p. 3.

*Article premier*

1. La position à prendre, au nom de l'Union, lors de la première réunion du comité mixte institué par l'accord sur la sécurité de l'aviation civile entre l'Union européenne et le gouvernement de la République populaire de Chine en ce qui concerne l'adoption du règlement intérieur du comité mixte est fondée sur le projet de décision du comité mixte<sup>1</sup>.
2. Les représentants de l'Union au sein du comité mixte peuvent accepter que des modifications mineures soient apportées au projet de décision du comité mixte sans que le Conseil doive adopter une autre décision.

*Article 2*

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à ..., le

*Par le Conseil*

*Le président*

---

---

<sup>1</sup> Voir le document ST 13626/21 à l'adresse suivante: <https://register.consilium.europa.eu>.